



**Cahier des clauses
administratives particulières
n° 2018-04 du 24/08/2018**

ACCORD-CADRE

Pouvoir adjudicateur contractant :

Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques de Martinique

12-14, avenue Louis Domergue

Immeuble Le Trident – Montgérald

97200 – Fort de France

Objet du marché :

Réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Sommaire

Article 1 - Objet de l'accord-cadre et dispositions générales	4
1.1 Objet de l'accord-cadre	4
1.2 Forme et étendue de l'accord-cadre	4
1.3 Durée d'exécution de l'accord-cadre	4
1.4 Durée d'exécution des marchés subséquents	4
1.5 Pièces contractuelles	4
1.6 Forme des notifications et information	5
1.7 Résiliation	5
1.8 Modification du marché	5
Article 2 - Modalités de passation des marchés subséquents	5
2.1 Contenu d'un marché subséquent	6
2.2 Procédure de passation des marchés subséquents	6
2.3 Modalités et contenu de la consultation	6
Article 3 - Modalités d'exécution des marchés subséquents	7
3.1 Désignation des prestations	7
3.2 Personnes habilitées à signer les marchés subséquents	7
3.3 Délais d'exécution	7
3.4 Prolongation de délais, force majeure	8
3.5 Pénalités pour retard	8
3.6 Lieux et modalités de livraison des prestations	8
3.6.1 Modalités d'échanges lors de la prestation	8
3.6.2 Lieu de livraison le cas échéant	8
3.6.3 Sursis de livraison ou d'exécution	9
3.7 Opérations de vérification	9
3.8 Décisions après vérifications	9
3.8.1 Admission	9
3.8.2 Ajournement	9
3.8.3 Rejet	10
Article 4 - Prix et règlement des marchés subséquents	10
4.1 Modalités de détermination des prix	10
4.1.1 Contenu des prix	10
4.1.2 Mode d'établissement des prix	10
4.1.3 Prix de règlement	10
4.1.4 Variation des prix	11
4.2 Règlement	11
4.2.1 Avance	11

4.2.2 Acomptes.....	11
4.2.3 Paiements partiels définitifs	11
4.2.4 Solde	11
4.2.5 Modalités de facturation.....	11
4.2.6 Acceptation de la demande de paiement.....	12
4.2.7 Modalités de règlement.....	12
Article 5 - Qualification juridique du marché.....	13
5.1 Champ d'application	13
5.2 Règlement des litiges	13
Article 6 - Obligations générales des parties.....	14
6.1 Exécution générale du marché	14
6.1.1 Représentants des parties contractantes.....	14
6.1.2 Obligation du titulaire	14
6.2 Confidentialité.....	15
6.2.1 Obligation de confidentialité	15
6.2.2 Protection des données à caractère personnel	15
6.3 Responsabilité	15
6.4 Sous-traitance.....	15
6.5 Changements dans la situation du titulaire	15
6.6 Protection de la main d'œuvre et condition de travail	16
Article 7 - Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle.....	16
Article 8 - Dérogation aux CCAG-PI	16

Article 1 - Objet de l'accord-cadre et dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre, conclu en application des articles 27 (procédure adaptée), 78 et 79 (accords-cadres) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a pour objet **la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS)**, conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, au profit de l'Agence des cinquante pas géométriques de Martinique – (numéro de référence de la nomenclature CPV : 71317210-8 – Services de conseil en matière de santé et de sécurité).

1.2 Forme et étendue de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, conformément à l'article 79 du décret n° 2016-360 précité.

Le nombre maximum de titulaires de l'accord-cadre est fixé à 10 sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

Les titulaires seront remis en concurrence de façon exclusive pendant la durée de l'accord-cadre pour l'attribution des marchés subséquents.

Cet accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour la durée totale du marché :

- minimum : sans ;
- maximum : 89 000 € HT.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, ni en lots.

Les variantes ne sont pas autorisées dans ce marché.

1.3 Durée d'exécution de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre court à compter de la notification du marché, ce jusqu'au 31 décembre 2020.

1.4 Durée d'exécution des marchés subséquents

La durée des marchés subséquents, passés sur la base du présent accord-cadre, est précisée dans les marchés subséquents.

Les marchés subséquents, notifiés pendant la période de validité de l'accord-cadre, sont exécutés jusqu'à leur terme. L'exécution du marché subséquent peut se poursuivre au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, dans la limite de six (6) mois.

1.5 Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement du marché et son annexe, le bordereau des prix unitaires (BPU) fixant les prix plafonds de l'accord-cadre ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières n° 2018-04, dénommé dans les documents du marché « CCAP » ;
- le cahier des clauses techniques particulières n° 2018-04, dénommé dans les documents du marché « CCTP » et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, dénommé CCAG-PI, approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, dans sa version en vigueur le 18/09/2018 ;

- le cas échéant, les précisions ou mises au point formulées préalablement à la notification de l'accord-cadre ;
- le cas échéant, les modifications éventuelles dûment complétées et signées par les titulaires et le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance ;
- l'offre technique des titulaires.

L'accord-cadre est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par le pouvoir adjudicateur et fait seul foi en cas de contradiction.

1.6 Forme des notifications et information

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée à l'acte d'engagement du marché ou, à défaut, à son siège social.

1.7 Résiliation

Il sera fait le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI, avec les précisions et compléments suivants :

- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.
- **En complément de l'article 32 du CCAG-PI**, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- **Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG-PI**, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

1.8 Modification du marché

Toute modification aux dispositions du marché devra faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties, dans le respect des dispositions de l'article 139 du décret n° 2016-360.

Article 2 - Modalités de passation des marchés subséquents

Lors de la survenance du besoin, chaque mission de CSPS donne lieu à la passation d'un marché subséquent sur la base du présent accord-cadre.

Ce marché subséquent précise les caractéristiques et les modalités d'exécution en complément des stipulations de l'accord-cadre.

2.1 Contenu d'un marché subséquent

Le marché subséquent comporte notamment :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro du marché subséquent,
- La durée du marché subséquent ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le descriptif des prestations à réaliser ;
- Le cas échéant, l'indication de contraintes d'exécution et exigences particulières exprimées par le pouvoir adjudicateur ;
- Le cas échéant, la période de préparation de la mission ;
- La date de commencement et le délai d'exécution de la mission ;
- Le montant du marché subséquent ;
- Le cas échéant, les modalités de versement de l'avance ;
- L'adresse de facturation et la désignation du comptable assignataire ;
- Le nom et l'adresse du titulaire du marché subséquent ;
- Toute autre information jugée nécessaire.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du(des) marché(s) subséquent(s) en cours d'exécution, s'il(s) a(ont) été contractualisé(s) avant la date d'effet de cette décision. Le titulaire du marché subséquent est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Le marché subséquent comporte les identités respectives des personnels dédiés à son exécution, dans le respect des engagements de l'accord-cadre.

2.2 Procédure de passation des marchés subséquents

Le premier marché subséquent est attribué au candidat classé en première position à l'issue de la procédure de passation de l'accord-cadre.

La passation des marchés subséquents suivants est effectuée après mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre à la survenance du besoin. Les consultations pour les marchés subséquents pourront faire l'objet d'une négociation.

La mise en concurrence est effectuée par le pouvoir adjudicateur pour chaque mission et les marchés subséquents sont attribués au titulaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse au regard du **critère unique du Prix**.

Les titulaires devront obligatoirement répondre à chaque consultation concernant un marché subséquent pris sur la base du présent accord-cadre.

Les titulaires devront remettre une offre dont les prix doivent être au moins aussi avantageux que les prix fixés dans le BPU de l'accord-cadre sous peine de voir leur offre rejetée.

2.3 Modalités et contenu de la consultation

Pour chaque mise en concurrence, les titulaires recevront un dossier de consultation comprenant la lettre de consultation, et le marché subséquent.

La lettre de consultation comprend :

- La date limite de remise des offres du marché subséquent ;
- La durée de validité de l'offre ;
- Les conditions d'attribution du marché subséquent.

Le marché subséquent comprend une définition du besoin permettant la remise d'une offre technique et financière (chiffrage) par les titulaires. Cette définition du besoin comprend :

- La localisation des prestations à exécuter ;
- La nature et l'étendue des prestations à réaliser ;
- Les spécificités des prestations ;
- La date prévisionnelle de démarrage des prestations ;
- Le délai d'exécution des prestations.

Les modalités de remise des offres sont fixées dans la lettre de consultation lors de chaque remise en concurrence.

L'attribution du marché subséquent est réalisée dans les conditions précisées dans la lettre de consultation.

Les titulaires de l'accord-cadre sont informés de l'acceptation ou du rejet de leur offre.

Le pouvoir adjudicateur peut déclarer la procédure de passation d'un marché subséquent sans suite, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les titulaires de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 59-II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les offres inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Le marché subséquent sera notifié au titulaire par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Article 3 - Modalités d'exécution des marchés subséquents

3.1 Désignation des prestations

Les prestations sont définies dans le marché subséquent et s'exécutent dans le respect du CCTP n° 2018-04.

Tous les documents définitifs seront transmis sur support informatique à l'Agence.

Les plans seront fournis au format Autocad (DXF ou DWG) et ARCGIS (shapefile (.shp)), les cartes au format ARCGIS (shapefile (.shp)) sous le système de projection Fort Desaix (IGNF:MART38UTM20); les autres documents au format Word ou Excel.

Les dossiers au format papier seront rendus en 4 exemplaires dont 1 reproductible.

Le règlement des prestations ne pourra intervenir qu'après vérification de la compatibilité des rendus avec le SIG de l'Agence.

Les expéditions par voie postale se font toujours au tarif urgent.

Le maître d'ouvrage (ou le conducteur d'opération) peut ponctuellement décider (et notifier au coordonnateur SPS) que l'exemplaire d'un document lui sera remis au cours d'une réunion dont il fixe la date.

Le retard dans la remise des documents entraîne l'application de pénalités de retard dans les conditions fixées dans le marché subséquent.

Les fichiers électroniques pourront également être échangés par e-mail à l'adresse communiquée au besoin par le pouvoir adjudicateur.

3.2 Personnes habilitées à signer les marchés subséquents

Les personnes habilitées à signer les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre sont le directeur de l'Agence ou toute personne ayant reçu délégation de signature dans la limite de ses attributions.

Tout marché signé par d'autres personnes ne sera pas valable.

3.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont mentionnés dans chaque marché subséquent.

3.4 Prolongation de délais, force majeure

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation

3.5 Pénalités pour retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, tout retard dans l'exécution des prestations entraînera l'application de pénalités de retard fixées dans le marché subséquent.

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération.

Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

3.6 Lieux et modalités de livraison des prestations

3.6.1 Modalités d'échanges lors de la prestation

L'adresse électronique du représentant technique du pouvoir adjudicateur lors de l'exécution de la prestation sera précisée à la notification du marché.

Cette adresse électronique servira à l'ensemble des échanges nécessaires à l'exécution des prestations.

3.6.2 Lieu de livraison le cas échéant

Sauf exception, les prestations seront livrées et déchargées franco de port et d'emballage à l'attention de l'Agence des 50 pas géométriques – 12-14, avenue Louis Domergue - Immeuble Le Trident Montgérald – 97200 Fort-de-France et seront réceptionnées de 8h00 à 17h00 les jours ouvrables.

Toute modification de cette adresse s'effectuera par le biais d'une simple correspondance du pouvoir adjudicateur envoyée par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Les fournitures éventuellement livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition,
- la référence au marché,
- l'identification du titulaire,
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de

livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

3.6.3 *Sursis de livraison ou d'exécution*

Un sursis de livraison ou d'exécution peut être accordé par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 3.4 du présent CCAP, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à la livraison dans le délai contractuel.

Le sursis de livraison ou d'exécution suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 3.4 du présent CCAP. Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

Nota : Le non-respect des lieux et des conditions de livraison par le titulaire entraînera la suspension du délai global de paiement.

3.7 Opérations de vérification

Les prestations du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater que les fournitures livrées et les prestations exécutées au titre de ce marché répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification seront réalisées par le représentant technique du pouvoir adjudicateur tel que défini à l'article 6.1.1 du présent CCAP n° 2018-04.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

3.8 Décisions après vérifications

Dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations, le représentant légal du pouvoir adjudicateur prend une décision de réception, d'ajournement ou de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur du marché ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

3.8.1 *Admission*

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire.

3.8.2 *Ajournement*

Si les opérations de vérification sont négatives, le représentant technique du pouvoir adjudicateur prendra une décision d'ajournement assortie d'un délai de correction maximum de quatre semaines calendaires au titulaire pour parfaire les prestations ; il est rappelé que ce délai ne justifie pas lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

À l'issue de la livraison du livrable corrigé, le représentant technique du pouvoir adjudicateur dispose de nouveau d'un délai maximum de quatre semaines calendaires pour reprendre les opérations de vérification.

En cas de nouvel échec, soit la même procédure sera reconduite, soit le représentant légal du pouvoir adjudicateur prononcera directement le rejet des prestations.

3.8.3 Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Article 4 - Prix et règlement des marchés subséquents

Les prix consentis dans le cadre de la passation de l'accord-cadre constituent des prix plafonds. Ils pourront être revus à la baisse par les titulaires de l'accord-cadre pour chaque marché subséquent.

Toute offre déposée dans le cadre des remises en concurrence ultérieures pour la passation des marchés subséquents, qui serait supérieure aux prix plafonds visés, sera déclarée inacceptable.

4.1 Modalités de détermination des prix

4.1.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en considérant comme incluses, outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du marché, telles que les visites des lieux, les réunions avec la maîtrise d'œuvre, les visites de chantier, les déplacements, les réunions avec la maîtrise d'ouvrage, etc.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement :

- en cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- en cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

4.1.2 Mode d'établissement des prix

Le prix tient compte du temps de participation et de collaboration aux études du maître d'œuvre, de réunions avec la maîtrise d'ouvrage pour la mise au point des dossiers d'étude, de la préparation du chantier et de la phase de recouvrement, s'il y a lieu, entre le coordonnateur de conception et le coordonnateur de réalisation : visites, accueil des entreprises, visites d'inspection communes et participation aux réunions de chantier.

Le coordonnateur prendra à sa charge les frais de secrétariat correspondants à ses obligations. Il se chargera d'adresser les courriers en au moins un exemplaire aux destinataires concernés.

Les prix proposés par le coordonnateur tiennent compte des frais de fonctionnement du collège inter-entreprises, si les conditions d'exécution du chantier imposent sa mise en place.

4.1.3 Prix de règlement

Le prix est indiqué dans l'acte d'engagement du marché, **il est forfaitaire, ferme et non actualisable** la première année d'exécution.

Il est établi hors taxes et est majoré du taux de TVA en vigueur à la date de facturation des prestations. Il est réputé établi aux conditions économiques du mois de la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire, appelé mois "zéro".

4.1.4 Variation des prix

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre, par application de la formule suivante :

$$P = 0,15 + 0,85 \frac{Im}{I0}$$

Dans laquelle Im et I0 sont les valeurs prises par l'index Ingénierie publié ou à publier respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois « zéro » d'établissement des prix du marché.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

4.2 Règlement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du marché selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions fixées par les articles suivants.

4.2.1 Avance

Aucune avance ne sera versée dans le cadre du présent marché.

4.2.2 Acomptes

Il sera fait application dispositions de l'article 114 du décret n° 2016-360.

4.2.3 Paiements partiels définitifs

Conformément aux dispositions de l'article 115 du décret n° 2016-360, il pourra être procédé sur demande du titulaire, et sur le vu du procès-verbal d'admission des prestations, à un règlement partiel définitif correspondant au montant des prestations réalisées.

4.2.4 Solde

Le règlement du solde du marché s'effectuera après la décision définitive d'admission des prestations prononcée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 3.8 du présent CCAP.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de l'admission des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

4.2.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué **sur facture à terme échu** émise par le titulaire et après la certification du service fait par le pouvoir adjudicateur.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché ;
- La date et le numéro de la facture ;
- La dénomination sociale et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- Le détail des prestations exécutées ;
- Le détail des prix, forfaitaires ou unitaires ;
- Le montant HT et TTC ;
- Le taux et le montant de TVA.

1) Transmission par courrier

Les factures sont expédiées en un exemplaire original à l'adresse suivante :

**Agence des cinquante pas géométriques de Martinique
12-14, avenue Louis Domergue
Immeuble Le Trident – Montgérald
97200 Fort-de-France**

2) Transmission électronique

Les factures peuvent être transmises par courriel à l'adresse suivante :

contact@50pas972.com

4.2.6 Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire

4.2.7 Modalités de règlement

Aucun paiement n'est exigible tant que la procédure de vérification permettant de certifier la conformité des fournitures ou des services prévue aux articles 3.7 et 3.8 du présent CCAP n'est pas achevée.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de :

- la date de notification du marché pour l'avance éventuelle,
- la date d'acceptation des vérifications des prestations et de réception des justificatifs pour les acomptes ou, pour le solde, la date à laquelle l'admission des prestations a été prononcée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement ;
- la date de réception de la demande de paiement accompagnée des justificatifs nécessaires pour les acomptes, si elle est postérieure ou égale à la date d'acceptation des vérifications

des prestations pour les acomptes ou la date d'admission des prestations pour le solde prononcée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Dans la mesure où le titulaire a rempli ses obligations contractuelles et légales, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, à moins qu'il soit responsable du retard, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 5 - Qualification juridique du marché

5.1 Champ d'application

Le présent accord-cadre est un marché public, passé selon les dispositions des articles 27 (procédure adaptée), 78 et 79 (accords-cadres donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, seules les correspondances et documents relatifs à l'exécution du marché rédigés en français sont valables au plan contractuel entre les parties.

5.2 Règlement des litiges

Le règlement amiable des litiges, qui pourraient intervenir lors de l'exécution du marché, sera effectué dans les conditions prévues par l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Dans le cas où une solution amiable et équitable ne pourrait être trouvée, le litige sera soumis à la juridiction administrative française territorialement compétente (tribunal administratif de Fort-de-France).

Article 6 - Obligations générales des parties

6.1 Exécution générale du marché

6.1.1 Représentants des parties contractantes

Le Directeur de l'Agence des cinquante pas géométriques, ou toute personne ayant reçu délégation de signature dans la limite de ses attributions, est seul habilité à traiter des questions liées à l'exécution administrative du marché.

Cependant, dans le cadre de l'exécution technique du marché, le pouvoir adjudicateur sera représenté par **un chargé d'opérations**, désigné comme le représentant technique du pouvoir adjudicateur. Le pilotage de la prestation technique sera effectué par le chargé d'opérations

De même, le titulaire désignera, dès la notification du marché, un représentant garantissant la permanence et l'unité de sa représentativité auprès de l'autre partie au marché, désigné ci-après comme le chef de projet pour piloter les prestations du marché.

6.1.2 Obligation du titulaire

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence et pendant toute la durée du marché, **posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.**

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme coordonnateur SPS et devra justifier ses qualifications.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG :

- le titulaire propose au maître de l'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG ;
- si le maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 10 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître de l'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du CCAG.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître de l'ouvrage.

Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 8 jours à compter de la demande du maître de l'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître de l'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A la fin de chaque mois, il remet au maître de l'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables

à l'adresse professionnelle du coordonnateur SPS titulaire du présent marché et sur le chantier (copie).

6.2 Confidentialité

Le titulaire ne peut être autorisé à communiquer sur le marché, ses modalités et son exécution qu'après validation expresse formulée par le représentant du pouvoir adjudicateur par écrit.

En l'absence du respect de cette obligation de confidentialité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin au marché sans préavis.

Aucune donnée relative aux entités bénéficiaires ne pourra être conservée par le titulaire, en dehors du cadre de la bonne exécution des marchés existants.

6.2.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

6.2.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'une modification du marché par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par le marché.

6.3 Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux bâtiments objets des diagnostics par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

6.4 Sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG PI, le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la prestation due au titre du présent marché.

6.5 Changements dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à la domiciliation de ses paiements ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le non-respect de ces dispositions par le titulaire entraînera la suspension du délai réglementaire de paiement.

6.6 Protection de la main d'œuvre et condition de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-PI.

Article 7 - Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

Article 8 - Dérogation aux CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI, explicitées dans les articles ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :

- L'article 1.7 du CCAP déroge aux articles 33 et 34 du CCAG-PI (résiliation).
- L'article 3.5 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-PI (pénalités).
- Les articles 3.7 et 3.8 du CCAP dérogent aux articles 26 et 27 du CCAG-PI (vérifications - décisions).
- L'article 6.1.2 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI (représentation du titulaire).
- Les articles 6.2 et 6.3 du CCAP dérogent à l'article 5 du CCAG-PI (confidentialité).
- L'article 6.4 du CCAP déroge à l'article 3.6 du CCAG-PI (sous-traitance).